

26 mars 2012

CIRCULAIRE 2012-03-DRE

Objet : Détermination des participants

Madame, Monsieur le Directeur,

Je vous informe que, lors de leur réunion du 10 février 2012, les membres de la commission administrative ont examiné quatre dossiers relatifs aux classifications professionnelles.

Les classifications relatives aux salariés des industries alimentaires diverses, des fabricants et transformateurs de produits exotiques, des biscotteries, biscuiteries... ont été validées par le conseil d'administration le 8 mars 2012, au vu des éléments complémentaires apportés par les professions à la demande de la commission administrative (cf. Rubrique 1 + lettre-type + questionnaire).

La commission a pris position sur les classifications des personnels des entreprises de la vente à distance dont l'entrée en vigueur est conditionnée par la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel. Des premières informations sont données (cf. Rubrique 2).

Vous trouverez également ci-joint la définition des groupes de participants retenue pour les exploitations et entreprises agricoles concernées dans les régions ou départements suivants :

- Franche-Comté (cf. Rubrique 3),
- Côte-d'Or, Nièvre et Yonne (cf. Rubrique 4),
- Marne et Aube (cf. Rubrique 5).

Il a été procédé à une acceptation pour ordre des classifications professionnelles des entreprises de commerces de gros (cf. Rubrique 6).

En outre, il est signalé que la convention de la promotion construction s'appelle désormais la convention collective de la promotion immobilière.

Enfin, les consignes de codification données pour les contrats complémentaires article 36 sont identiques pour la base AURA et l'Usine Retraite où leur mise en œuvre est déjà effective.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur général

P. J. : 6

**ACCORD DU 4 NOVEMBRE 2008 RELATIF AUX CLASSIFICATIONS
CONCLU DANS DIVERSES BRANCHES DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES**

I. Biscotteries, biscuiteries, céréales prêtes à consommer ou à préparer, chocolateries, confiseries, aliments de l'enfance et de la diététique, préparations pour entremets et desserts ménagers, de l'industrie des glaces, sorbets et crèmes glacées

Convention collective nationale du 17 mai 2004

IDCC : 2410

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Numéros NAF 2008 supposés

**10.39B en partie - 10.61B en partie – 10.62Z en partie – 10.72Z en partie –
10.82Z en partie – 10.85Z en partie – 10.86Z en partie – 10.89Z en partie.**

Numéro NAF 2008

10.52Z en partie fabrication de glaces et sorbets. Sont visées les entreprises non immatriculées au répertoire des métiers qui réalisent toutes les opérations en vue d'élaborer, de livrer, de servir à la consommation les différents articles résultant de leur fabrication.

Numéros NAF 1993

15.3F en partie transformation et conservation des fruits en ce qui concerne la fabrication d'aliments à base de fruits à coque (*à l'exclusion des châtaignes et marrons autres que confits*), arachides et autres graines notamment consommés à l'apéritif. (cf. 10.39B – 10.85Z).

15.6B en partie autres activités de travail des grains en ce qui concerne la fabrication de céréales soufflées, grillées ou autrement transformées (pour le petit-déjeuner notamment). (cf. 10.61B).

15.6D en partie fabrication de produits amylacés en ce qui concerne le tapioca. (cf. 10.62Z).

15.8F en partie biscotterie, biscuiterie, pâtisserie de conservation. (cf. 10.72Z).

15.8K en partie chocolaterie, confiserie. (cf. 10.82Z).

15.8T en partie fabrication d'aliments adaptés à l'enfant et diététiques *à l'exception des laits pour nourrissons*. (cf. 10.86Z).

15.8V en partie industries alimentaires n.c.a. en ce qui concerne la fabrication de préparation pour entremets, de desserts lactés de conservation, petits-déjeuners en poudre ou granulés, etc. (cf. 10.85Z – 10.89Z).

Les VRP et les travailleurs à domicile sont exclus du champ d'application de la convention.

II. Fabricants importateurs et transformateurs de produits exotiques

Convention collective nationale du 1^{er} avril 1969

IDCC : 0506

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Numéros NAF 2008 supposés

10.83Z en partie
10.84Z en partie

Numéros NAF 1993

15.8P en partie transformation du thé (mélange et conditionnement du thé, y compris en sachets), préparation d'infusions (tilleul, verveine, menthe, fleur d'oranger, etc.) sauf médicinales. (cf. 10.83Z).
15.8R en partie transformation d'épices. (cf.10.84Z).

III. Industries alimentaires diverses

Convention collective nationale du 27 mars 1969

IDCC : 0504

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Numéros NAF 2008 supposés

10.39A en partie
10.83Z en partie
10.84Z en partie
10.85Z en partie
10.89Z en partie

Numéros NAF 1993

15.3E en partie transformation et conservation de fruits et légumes condimentaires préparés au vinaigre, à l'huile, en saumure (cornichons, câpres, oignons, olives de table, etc.). (cf. 10.39A).
15.8P en partie transformation du café et de la chicorée (torréfaction du café, production de café en grains, moulu, soluble, concentré, décaféiné, etc., production de chicorée en grains, moulue, soluble et liquide). (cf.10.83Z).
15.8R en partie fabrication de vinaigres, de sauces et condiments tels que mayonnaise, ketchup, moutarde (à l'exclusion des épices conditionnées). (cf. 10.84Z).
15.8V en partie fabrication de soupes et de potages, de levure. (cf. 10.85Z – 10.89Z).

PROCEDURE : Articles 4 ter et 36 - annexe I.

PERSONNELS VISES : Ensemble des salariés.

PRESENTATION DU TEXTE

L'accord du 4 novembre 2008 se substitue dans les 3 branches concernées aux accords des 19 juin 1991 et 30 novembre 1992, dont les classements s'inscrivaient dans une hiérarchie de type Parodi.

La nouvelle classification repose sur six critères classants, *-connaissances requises ou expérience équivalente, technicité-complexité, initiative-autonomie, responsabilité, animation-encadrement, communication-*. Définis sur 9 degrés, la cotation de ceux-ci permet d'affecter les emplois dans l'un des vingt niveaux et échelons de classements prévus (cf. annexes 1 et 2).

Le texte ne prévoit pas d'emploi repère ou d'illustration de poste et aucune correspondance n'a été établie entre l'ancienne et la nouvelle classification.

DECISIONS PRISES

La commission administrative ne s'étant pas estimée en mesure de prendre position sur la détermination des participants, c'est le conseil d'administration de l'Agirc qui après avoir obtenu un complément d'information de la part des représentants de la profession, a donné son accord sur ces classifications dans les conditions suivantes.

1- Cadres – Article 4

Les personnels classés à partir du **niveau VII-échelon 1** seront obligatoirement inscrits au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947 (cf. annexe 1).

2- Assimilés cadres – Article 4 bis

Les salariés classés aux **échelons 1 et 2 du niveau VI** devront être affiliés au titre de l'article 4 bis (cf. annexe 1).

3- Article 36 – annexe I

Le seuil de l'extension a été fixé au **niveau IV-échelon 1** (cf. annexe 1).

Le *niveau III-échelon 3 (employés)* pourra être néanmoins retenu lors de l'étude des transpositions de critères, lorsque le nombre de collaborateurs reclassés sous le niveau IV-échelon 1 est égal ou supérieur à 20 % ou à la demande expresse des entreprises.

DISPOSITIONS PRATIQUES

- Gestion des contrats complémentaires article 36

Le conseil d'administration a décidé que tous les précédents critères article 36 seront transposés après une étude effectuée cas par cas, par les services de l'Agirc selon la règle des moindres transferts de personnels entre les régimes de retraite des salariés cadres et non cadres, dans le respect de l'étendue du contrat d'origine.

Pour ce faire, les institutions de retraite complémentaire doivent adresser le questionnaire ci-joint aux entreprises concernées, après avoir complété la première partie de celui-ci.

- Clause de sauvegarde

Une clause de sauvegarde a été prévue pour maintenir au Régime les participants qui seraient reclassés sous le seuil de leur catégorie de cotisants.

- Codification des contrats article 36 sur AURA et l'Usine Retraite

Les institutions devront porter les mentions suivantes après transposition de l'ancien critère ou lors de la conclusion de nouveaux contrats.

Numéros IDCC ⁽¹⁾	CONTRATS COMPLEMENTAIRES ARTICLE 36		DATE D'EFFET*
	SEUILS		
	MINIMUM	MAXIMUM	
2410 0506 0504	niv III ech 3 niv IV ech 1 niv IV ech 2 niv V ech 1 niv V ech 2	niv V ech 2 niv V ech 2 niv V ech 2 niv V ech 2 niv V ech 2	01/01/2012

* Date d'effet avant laquelle ces critères ne peuvent être validés.

⁽¹⁾ Selon la convention dont relève l'entreprise :

IDCC 2410 : Biscotteries, biscuiteries,....

IDCC 0506 : Fabricants... produits exotiques.

IDCC 0504 : Industries alimentaires diverses.

- **Devoir d'information aux entreprises et Délai de traitement**

Les institutions de retraite complémentaire doivent adresser un courrier à leurs adhérents pour les aviser des décisions des instances de l'Agirc sur la classification de branche (cf. modèle joint) en leur joignant la liste d'emplois extraite de la base Affilia mise à disposition sur les sites www.agirc.fr et www.agirc-arrco.fr, et s'il y a lieu un questionnaire de transposition de critère article 36.

Les institutions ne remplissant pas cette obligation d'information pourraient voir leur responsabilité engagée devant les tribunaux.

Il est rappelé que les institutions devaient effectuer les extractions de fichiers et informer les sociétés concernées **dans un délai de 9 mois** à compter de la publication de la circulaire pour ce secteur soit avant la fin de cette année.

DATE D'EFFET : 1^{er} janvier 2012.

PJ. : 1 lettre-type + questionnaire
2 annexes

**EXEMPLE DE LETTRE-TYPE ADAPTABLE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE
RETRAITE DES CADRES À LEURS ADHERENTS DE LA PROFESSION**

Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les classifications prévues par l'accord du 4 novembre 2008 conclu dans diverses branches des industries alimentaires, le conseil administration de l'Agirc composé de manière paritaire, a défini les participants au régime de retraite des cadres.

En liaison avec les représentants de la profession, il a été décidé qu'à compter du 1^{er} janvier 2012 les salariés "cadres" classés à partir du niveau VII-échelon 1 seront obligatoirement inscrits au Régime au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Les agents relevant des échelons 1 et 2 du niveau VI devront être affiliés en tant qu'assimilés cadres au sens de l'article 4 bis de la convention.

Des contrats complémentaires peuvent être souscrits au titre de l'article 36 – annexe I, entre le niveau IV-échelon 1 (sauf cas particuliers) et le niveau V-échelon 2.

** Votre entreprise ayant déjà conclu un tel contrat défini à partir du (coefficient, niveau, échelon,....), il importe d'actualiser celui-ci par référence à ce nouveau texte. Pour ce faire, nous vous demandons de compléter le questionnaire ci-joint et de nous le retourner. La transposition de cet ancien critère sera effectuée par l'Agirc qui veillera à ne pas accroître les charges de votre société en évitant l'exclusion des salariés, dans le respect de l'étendue du contrat d'origine*.*

Vous trouverez ci-joint, un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres⁽¹⁾.

Les participants qui seraient reclassés sous le seuil retenu pour leur groupe de cotisants, resteront affiliés au Régime tant qu'ils occupent les mêmes fonctions dans votre entreprise.

Vous pouvez consulter les sites Internet www.agirc.fr (en un clic – Participants Agirc – Affilia) ou www.agirc-arrco.fr (Affiliation des salariés – Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir des informations complémentaires d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre société se référerait à une classification de branche différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de la convention collective appliquée en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence, afin de nous permettre la mise à jour de votre dossier et l'envoi de la documentation correspondante.

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,
nous vous prions d'agréer,.....

PJ.

~~~~~  
\* Uniquement pour les sociétés ayant un contrat article 36  
<sup>(1)</sup> Il s'agit de la liste d'emplois qui figure sur la base AFFILIA.



**OBJET : ACCORD DE CLASSIFICATION DU 4 NOVEMBRE 2008  
conclu dans diverses branches des industries alimentaires**

**QUESTIONNAIRE**

(A compléter et à retourner en deux exemplaires à l'institution d'adhésion)

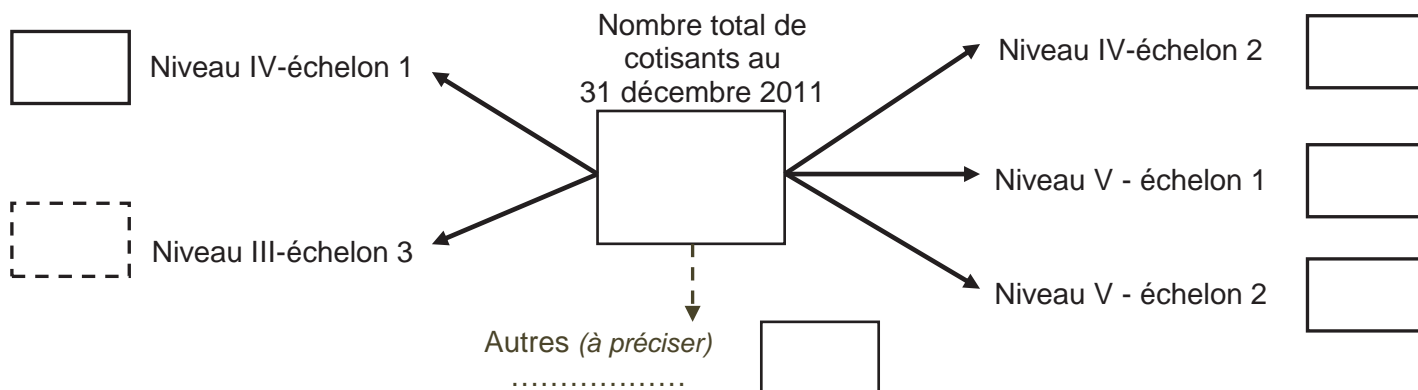
|                                               |                             |
|-----------------------------------------------|-----------------------------|
| <b>A REMPLIR PAR L'INSTITUTION :</b>          | <i>Réf. AGIRC DRE 2012-</i> |
| <u>RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE</u> : ..... |                             |
| .....                                         |                             |
| <u>NUMERO SIREN/SIRET</u> : .....             | N° ADH : .....              |
| <u>CRITERE ARTICLE 36 A MODIFIER</u> : .....  |                             |

**IMPORTANT**

**A l'exception du point 4** facultatif, toutes les rubriques ci-dessous doivent être renseignées par l'employeur. En l'absence d'effectif dans un classement indiquer : "0"

1 Effectif total (cadres/non cadres) de l'entreprise au **31 décembre 2011**.

2 Répartition des agents relevant de la catégorie **ARTICLE 36** au **31 décembre 2011**, du fait que leur classement à cette date répondait à la définition de l'extension ; reclassement des intéressés au 1<sup>er</sup> janvier 2012 dans les niveaux-échelons de la nouvelle classification.



3 Répartition de **TOUS** les employés, techniciens, agents de maîtrise qui n'étaient pas affiliés au régime de retraite des cadres au 31 décembre 2011, du fait que leur classement à cette date ne répondait pas à la définition de la catégorie **ARTICLE 36** ; combien parmi ceux-ci ont-ils été reclassés au 1<sup>er</sup> janvier 2012, dans les niveaux-échelons mentionnés ci-après :

|                      |                      |                     |                      |                     |                      |
|----------------------|----------------------|---------------------|----------------------|---------------------|----------------------|
| Niveau III échelon 3 | <input type="text"/> | Niveau IV échelon 1 | <input type="text"/> | Niveau IV échelon 2 | <input type="text"/> |
| Niveau V échelon 1   | <input type="text"/> | Niveau V échelon 2  | <input type="text"/> |                     |                      |

4 Eventuellement, **Niveau**  et **échelon**  souhaités par l'entreprise.

Date :

Cachet de l'entreprise

Signature et qualité du signataire

*Accord du 4 novembre 2008 relatif aux classifications conclu  
dans diverses branches des industries alimentaires*

**GRILLE DE PESEE DES CRITERES CLASSANTS**

| DEGRE | CONNAISSANCES<br><i>expérience</i> | TECHNICITE<br><i>complexité</i> | INITIATIVE<br><i>autonomie</i> | RESPONSABILITE | ANIMATION<br><i>encadrement</i> | COMMUNICATION | TOTAL |
|-------|------------------------------------|---------------------------------|--------------------------------|----------------|---------------------------------|---------------|-------|
| 9     | 15                                 | 15                              | 15                             | 15             | 15                              | 15            | 90    |
| 8     | 14                                 | 14                              | 14                             | 14             | 14                              | 14            | 84    |
| 7     | 13                                 | 13                              | 13                             | 13             | 13                              | 13            | 78    |
| 6     | 12                                 | 12                              | 12                             | 12             | 12                              | 12            | 72    |
| 5     | 10                                 | 10                              | 10                             | 10             | 10                              | 10            | 60    |
| 4     | 8                                  | 8                               | 8                              | 8              | 8                               | 8             | 48    |
| 3     | 6                                  | 6                               | 6                              | 6              | 6                               | 6             | 36    |
| 2     | 4                                  | 4                               | 4                              | 4              | 4                               | 4             | 24    |
| 1     | 2                                  | 2                               | 2                              | 2              | 2                               | 2             | 12    |

**GRILLE DE CLASSIFICATION**

|                   | NIVEAU | ECHELON | NOMBRE DE POINTS | RÉGIME DE RETRAITE      |
|-------------------|--------|---------|------------------|-------------------------|
| Ouvriers/Employés | I      | 1       | 12 à 15          | <b>Régime non cadre</b> |
|                   |        | 2       | 16 à 19          |                         |
|                   |        | 3       | 20 à 23          |                         |
|                   | II     | 1       | 24 à 27          |                         |
|                   |        | 2       | 28 à 31          |                         |
|                   |        | 3       | 32 à 35          |                         |
|                   | III    | 1       | 36 à 39          |                         |
|                   |        | 2       | 40 à 43          |                         |
|                   |        | 3       | 44 à 47          |                         |
| TAM               | IV     | 1       | 48 à 51          | <b>Article 36</b>       |
|                   |        | 2       | 52 à 55          |                         |
|                   | V      | 1       | 56 à 59          |                         |
|                   |        | 2       | 60 à 63          |                         |
|                   | VI     | 1       | 64 à 67          | <b>Article 4 bis</b>    |
|                   |        | 2       | 68 à 71          |                         |
| Cadres            | VII    | 1       | 72 à 75          | <b>Article 4</b>        |
|                   |        | 2       | 76 à 79          |                         |
|                   | VIII   | 1       | 80 à 83          |                         |
|                   |        | 2       | 84 à 87          |                         |
|                   | IX     | 1       | 88 à 90          |                         |

\* Cas particuliers.

**Accord du 4 novembre 2008 relatif aux classifications conclu  
dans diverses branches des industries alimentaires**

**EXEMPLE DE CRITERE CLASSANT**

**CONNAISSANCES REQUISES OU EXPERIENCES EQUIVALENTES**

| Connaissances théoriques et pratiques requises dans un emploi.<br>Le degré de connaissance se mesure par un diplôme, une expérience équivalente, une habilitation interne... |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Degré 9</b>                                                                                                                                                               | L'emploi requiert des connaissances approfondies et une expérience professionnelle permettant d'assurer la responsabilité de la totalité ou d'une partie des grandes fonctions de l'entreprise.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Degré 8</b>                                                                                                                                                               | L'emploi requiert la maîtrise de plusieurs spécialités professionnelles permettant d'avoir une vision globale.<br>Il nécessite des connaissances approfondies et expériences professionnelles permettant de définir des politiques dans ses champs d'intervention.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Degré 7</b>                                                                                                                                                               | L'emploi requiert la maîtrise de spécialités professionnelles : <ul style="list-style-type: none"> <li>- connaissances approfondies dans un domaine principal qui permettent l'étude, la mise en œuvre et l'amélioration de moyens et procédés ;</li> <li>- connaissances dans une spécialité complémentaire ou domaine de l'entreprise type : programmation, gestion du personnel, administration, gestion économique...</li> </ul> Le niveau de connaissances équivaut à un niveau de BAC+4, BAC+5 correspondant à des diplômes tels que : ingénieurs/cadres diplômés débutant ou cadres classés comme tels en raison d'une expérience professionnelle ou dont le niveau de connaissance équivaut aux CQP Responsable d'atelier ou Responsable de secteur. |
| <b>Degré 6</b>                                                                                                                                                               | L'emploi requiert la maîtrise d'une spécialité professionnelle et des connaissances ponctuelles sur des activités spécifiques ou connexes qui permettent l'étude, la mise en œuvre et l'amélioration de moyens et procédés dans ces domaines.<br>Le niveau de connaissances équivaut à un BAC+2 complété par une formation technique ou une expérience professionnelle.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Degré 5</b>                                                                                                                                                               | L'emploi exige la maîtrise d'une spécialité professionnelle (technique, administrative, commerciale...)<br>Le niveau de connaissances équivaut à un BAC+2 (BTS, DUT, DEUG) ou expérience équivalente.<br>Le niveau de connaissances équivaut aux CQP Attaché commercial, Assistant de gestion client, Gestionnaire de l'administration et de la paie.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Degré 4</b>                                                                                                                                                               | L'emploi exige la maîtrise d'une technique et une connaissance de l'environnement de travail (organisation, process...)<br>Le niveau de connaissances équivaut à un niveau BAC éventuellement complété par une formation technique ou une expérience équivalente.<br>Le niveau de connaissances équivaut aux CQP Responsable d'équipe, Responsable d'équipe logistique, Technicien maintenance.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Degré 3</b>                                                                                                                                                               | L'emploi exige la maîtrise d'une technique professionnelle adaptée à l'emploi. En outre, l'emploi requiert des connaissances du produit fabriqué, des équipements ou des procédures administratives.<br>Le niveau de connaissances équivaut à celui d'un brevet professionnel, éventuellement BAC, obtenu par un diplôme ou par une expérience professionnelle.<br>Le niveau de connaissances équivaut aux CQP Conducteur de ligne, Animateur d'équipe de production, Agent logistique, Agent de maintenance.                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Degré 2</b>                                                                                                                                                               | L'emploi requiert la connaissance d'une technique adaptée à l'emploi.<br>Le niveau de connaissances équivaut à celui d'un CAP, BEP, CQP obtenu par un diplôme ou une expérience professionnelle.<br>Le niveau de connaissances équivaut au CQP Conducteur de machine, Conducteur de process chocolatier mouleur...                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Degré 1</b>                                                                                                                                                               | L'emploi requiert une formation de base acquise lors de la scolarité obligatoire ou complétée le cas échéant par une formation ou par une pratique professionnelle.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

## ENTREPRISES DE VENTE A DISTANCE

*Avenant du 24 juin 2011 à la  
convention collective nationale du 6 février 2001*

**IDCC : 2198**

*(en attente d'extension)*

**Observation préalable** : L'avenant du 24 juin 2011 entrera en vigueur après la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel.

Les indications suivantes seront complétées par voie d'instruction lorsque le texte sera devenu effectif.

### **CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL**

Entreprises de vente à distance (VAD) dont l'activité principale est le commerce de détail de tout type de produits par tout média. L'activité est généralement répertoriée sous les numéros suivants :

#### **N° NAF 1993**

- 52.6A** vente par correspondance sur catalogue général,
- 52.6B** vente par correspondance spécialisée.

#### **N° NAF 2008 supposés**

- 47.91A**
- 47.91B**

**PERSONNELS VISES** : Ensemble des salariés.

### **PRESENTATION DU TEXTE**

Les partenaires sociaux signataires ont adopté un système unique pour l'ensemble des salariés composé de 8 catégories. Les ouvriers et employés sont répartis entre les catégories A et C (incluses), les techniciens et agents de maîtrise sont classés dans les catégories D et E, les cadres quant à eux, sont positionnés entre les catégories F et H (incluses). Le classement dans un emploi est effectué à partir de 4 critères classants à savoir *l'autonomie, l'activité, la responsabilité et les connaissances requises*.

Chaque catégorie -à l'exception de la plus élevée- est scindée en 3 niveaux définis de façon objective : débutant, maîtrisant et référent et/ou polyvalent, permettant de prendre en compte l'évolution du salarié dans son emploi.

Cette classification est complétée avec des emplois repères significatifs.

## **DECISIONS PRISES**

La commission a donné son accord sur ces classifications en retenant les groupes de participants suivants :

### **1- Cadres – Article 4**

Tous les personnels classés à partir de la **catégorie F – niveau Débutant** devront être affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

### **2- Assimilés cadres – article 4 bis**

Le seuil de l'article 4 bis a été fixé à la **catégorie E – niveau Référent**. C'est aussi l'unique position qui donnera accès obligatoirement au groupe des "cotisants article 4 bis".

### **3- Article 36 – annexe I**

La **catégorie D – niveau Débutant** des techniciens et agents de maîtrise a été retenue comme seuil de l'extension.

*Seront communiqués ultérieurement des extraits du texte ainsi que les dispositions pratiques relatives à la transposition des critères, à la clause de sauvegarde, au devoir d'information et à la codification des fichiers.*

*Il en est de même pour les dates d'effet qui sont conditionnées par la publication de l'arrêté d'extension.*

**EXPLOITATIONS AGRICOLES, ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES  
ET FORESTIERS (ETARF) ET COOPERATIVES D'UTILISATION DU  
MATERIEL AGRICOLE (CUMA) DE FRANCHE-COMTÉ**

*Avenant n° 18 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 (JO du 11 octobre 2011) à la  
convention collective du 1<sup>er</sup> novembre 1998*

**IDCC : 8434**

**PROCEDURE** : Articles 4 ter et 36 – annexe I.

**CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL** : Franche-Comté soit les départements du Doubs (25) du Jura (39) de la Haute Saône (70) et le Territoire de Belfort (90).

**CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL**

- Polyculture et élevage non spécialisés ;
- élevages spécialisés ;
- cultures spécialisées à l'exclusion de celles comprises dans le champ d'application de la convention collective régionale de l'horticulture, pépinières, maraîchage, jardineries de Franche-Comté ;
- viticulture ;
- champignonnières ;
- entreprises de travaux agricoles et forestiers ruraux ;
- coopératives d'utilisation du matériel agricole ;
- activités agrotouristiques rattachées à l'exploitation agricole.

La présente convention est applicable aux salariés des exploitations agricoles, coopératives d'utilisation de matériel agricole, entreprises de travaux agricoles et forestiers dont le siège se situe sur le territoire de la région administrative de Franche-Comté. Le siège s'entend selon la nature de l'activité des bâtiments d'exploitations ou du siège social déclaré dans les statuts de la coopérative ou de l'entreprise.

**PERSONNELS VISES** : Ensemble des salariés.

## PRESENTATION GENERALE

Le texte s'inscrit dans le prolongement de l'accord national de méthode du 23 avril 2008 relatif à la classification des techniciens, agents de maîtrise et cadres dans les conventions collectives agricoles et à l'avenant n° 1 du 23 avril 2008 à l'accord national de méthode du 18 décembre 1992 sur la classification des emplois "non cadres", mais il en diffère sur la partie des techniciens et agents de maîtrise.

## DECISIONS PRISES

### **1 - Cadres – article 4**

Les définitions étant identiques à celles des cadres de l'accord national de méthode, doivent cotiser au titre de l'article 4, les salariés des **niveaux I et II** (cf. annexe 1).

### **2 - Assimilés cadres – article 4 bis**

Le niveau I des techniciens et agents de maîtrise de l'avenant étudié comprend une position "techniciens" équivalente à l'échelon 1 de l'accord de méthode national et une position "agent de maîtrise" reprenant l'échelon 2 de l'accord national.

De ce fait, le seuil de l'article 4 bis a été fixé à la position "agents de maîtrise" du niveau I. Les participants au titre de l'article 4 bis sont donc les agents de maîtrise du **niveau I** et les techniciens et agents de maîtrise du **niveau II** (cf. annexe 2).

### **3 - Article 36 – annexe I**

La position "**techniciens**" du **niveau I** devient le seuil de l'article 36 - annexe I et correspond au seul groupe des participants à ce titre (cf. annexe 2).

En effet, le niveau IV des emplois hautement qualifiés du personnel dit d'exécution a été modifié conformément à l'accord national. Par voie de conséquence, aucun salarié de ce niveau ne relève du Régime.

## **DISPOSITIONS PRATIQUES**

### **1- Clause de sauvegarde**

Cette disposition a été prévue pour maintenir au Régime les personnels reclassés sous leur groupe de participants lors de la mise en œuvre de la nouvelle classification.

### **2- Transposition des critères article 36**

Les critères d'extension seront directement actualisés par l'institution de retraite des cadres, au **niveau I – techniciens** de la catégorie des techniciens et agents de maîtrise.

### **3- Codification des contrats article 36 sur AURA et l'Usine Retraite**

Devront être portées les mentions suivantes pour les contrats actualisés ou lors des nouvelles adhésions.

| <b>CONTRATS COMPLEMENTAIRES ARTICLE 36</b> |                |                |                     |
|--------------------------------------------|----------------|----------------|---------------------|
| <b>Numéro IDCC</b>                         | <b>SEUILS</b>  |                | <b>DATE D'EFFET</b> |
|                                            | <b>MINIMUM</b> | <b>MAXIMUM</b> |                     |
| <b>8434</b>                                | niv I tech     | niv I tech     | <b>01/04/2012</b>   |

**DATE D'EFFET** : 1<sup>er</sup> avril 2012.

PJ. : 2 annexes



## **EXPLOITATIONS AGRICOLES, ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES ET FORESTIERS (ETARF) ET COOPERATIVES D'UTILISATION DU MATERIEL AGRICOLE (CUMA) DE FRANCHE-COMTÉ**

*Avenant n° 18 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 (JO du 11 octobre 2011) à la  
convention collective du 1<sup>er</sup> novembre 1998*

### **CADRES – Article 4**

#### **NIVEAU I**

Salarié chargé d'une façon permanente de gérer l'ensemble d'un ou des services liés à l'entreprise dans le respect des moyens techniques et budgétaires qui lui sont alloués. Il administre suivant les directives générales et les grandes orientations définies en commun avec l'employeur.

Il prend des décisions opérationnelles qui peuvent avoir des effets directs sur les résultats de l'entreprise ou de l'exploitation. Il exécute les travaux en temps opportun et il s'entoure des compétences nécessaires pour conduire sa mission, etc...

#### **NIVEAU II**

Cadre qui assure seul la bonne marche technique et administrative de l'entreprise.

Il peut être membre de l'équipe dirigeante de l'entreprise c'est-à-dire un mandataire social, un gérant ou une personne nommée par le conseil d'administration.

Il détermine les orientations de l'exploitation et les moyens en personnel et matériel qu'il mettra en œuvre pour atteindre les objectifs fixés. Il prend des décisions qui ont un impact direct et primordial sur la marche globale de l'entreprise, ses résultats, son image et sa pérennité.

Il représente l'entreprise auprès des clients, des fournisseurs et de l'administration, etc...

Niveau d'études : Bac+5 (exemple : diplôme ingénieur agricole).

**EXPLOITATIONS AGRICOLES, ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES  
ET FORESTIERS (ETARF) ET COOPERATIVES D'UTILISATION DU  
MATERIEL AGRICOLE (CUMA) DE FRANCHE-COMTÉ**

*Avenant n° 18 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 (JO du 11 octobre 2011) à la  
convention collective du 1<sup>er</sup> novembre 1998*

**Participants Article 36 – annexe I et Article 4 bis**  
**TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE**

**Seuil et unique position article 36**

**NIVEAU I – Techniciens et agents de maîtrise (TAM)**

**TECHNICIEN**

A ce niveau le technicien assure l'organisation et l'exécution des tâches et missions qui lui sont confiées, et dont il maîtrise tous les aspects techniques et d'analyses, à partir de directives et en fonction des résultats attendus.

Il est capable de réaliser une utilisation optimale des moyens mis à sa disposition.

En outre, il participe à des missions complémentaires directement liées à son activité sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique telles que relation avec des fournisseurs et clients, enregistrements et traitement de données sur informatique...

Niveau d'études : Bac+2 (exemple : BTS agricole).

**Article 4 bis**

**NIVEAU I – TAM**

**AGENT DE MAITRISE**

Outre les travaux et tâches professionnelles auxquelles il participe ou qu'il assure compte tenu de ses compétences techniques et de son expérience, le salarié organise et répartit les travaux de salariés qu'il encadre.

Il relaie les instructions émanant de la direction et veille à faire remonter les problèmes et incompréhensions éventuelles comme à informer des éléments positifs constatés, etc...

**NIVEAU II – TAM**

**TECHNICIEN**

Le salarié agit en suivant les instructions établies périodiquement par l'employeur à partir des orientations définies pour l'exploitation et sur lesquelles il est consulté.

Ces compétences techniques et son expérience lui permettent de décider du moment adéquat pour la réalisation des travaux qu'il effectue avec une obligation d'optimisation des moyens dont il dispose.

Il procède à la mise à jour des informations nécessaires à la gestion des travaux et missions qui lui sont confiées, etc...

**AGENT DE MAITRISE**

A ce niveau, l'agent de maîtrise procède aux modifications ponctuelles nécessaires dans l'équipe ou les équipes qu'il encadre afin d'assurer la poursuite des travaux aux exigences et dans les délais fixés.

Il porte une appréciation sur la qualité du travail des salariés qu'il encadre et la communique à la direction. Il donne des indications sur les évolutions, orientations, besoins de formation professionnelle possibles des salariés qu'il encadre, etc...

**EXPLOITATIONS ET ENTREPRISES AGRICOLES,  
DE COTE D'OR (21), NIEVRE (58) ET YONNE (89)**

*Avenant n° 40 du 25 mars 2011 relatif aux classifications des salariés non cadres,  
techniciens, agents de maîtrise et cadres à la convention collective du 21 novembre 1997  
(JO du 4 février 2012)*

*Avenant n° 44 du 16 janvier 2012 sur les dispositions pratiques relatives  
à la classification des salariés*

**IDCC : 8262**

**PROCEDURE** : Articles 4 ter et 36 – annexe I.

**CHAMPS D'APPLICATION PROFESSIONNEL ET TERRITORIAL**

- Exploitations et entreprises de culture et d'élevage, spécialisées ou non, de quelque nature qu'elles soient à l'exception des centres de dressage et d'entraînement de chevaux, de Côte-d'Or, Nièvre, et Yonne,
- Entreprises de travaux agricoles et ruraux de Côte-d'Or,
- Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) de Côte-d'Or.

La convention vise les établissements dont le siège, représenté par les bâtiments principaux d'exploitation est situé sur le territoire des départements susvisés même si les terrains de culture s'étendent sur d'autres départements et quel que soit le domicile des employeurs et des salariés.

**PERSONNELS VISES** : Ensemble des salariés.

**PRESENTATION GENERALE**

L'avenant n° 40 reprend à l'identique l'avenant n° 1 du 23 avril 2008 à l'accord de méthode du 18 décembre 1992 pour les personnels "non cadres" et l'accord national de méthode du 23 avril 2008 pour les techniciens, agents de maîtrise et cadres.

L'avenant n° 44 relatif aux dispositions pratiques a eu pour objet de clarifier la distinction entre les personnels dits "non cadres" ou d'exécution et les techniciens et agents de maîtrise.

## **DECISIONS PRISES**

Sur délégation de la commission administrative, le Directeur général de l'Agirc a déterminé les groupes de participants selon les dispositions adoptées à partir des accords nationaux.

### **I. - Cadres – Article 4**

Seront obligatoirement inscrits au titre de l'article 4 les salariés des **niveaux I et II** de la catégorie cadres (cf. annexe 1).

### **II. - Assimilés cadres – Article 4 bis**

Les techniciens et agents de maîtrise (TAM) du **niveau I – échelon 2** et du **niveau II** doivent être affiliés au titre de l'article 4 bis (cf. annexes 2 et 3).

### **III. - Article 36 – annexe I**

Le seuil de l'article 36 est fixé au **niveau I – échelon 1** de la catégorie TAM (cf. annexe 2).

Cette position devient la seule donnant accès à ce 3<sup>ème</sup> groupe de participants dans la mesure où, parallèlement des modifications ont bien été apportées à la classification des personnels dits "non cadres" (cf. annexe 4).

## **DISPOSITIONS PRATIQUES**

### **A.- Clause de sauvegarde**

Cette disposition a été prévue pour maintenir au Régime les personnels reclassés sous leur groupe de participants lors de la mise en œuvre de la nouvelle classification.

### **B.- Transposition des critères article 36**

Les critères d'extension seront directement actualisés par l'institution de retraite des cadres, au **niveau I – échelon 1** de la catégorie des techniciens et agents de maîtrise.

**C.- Codification des contrats article 36 sur AURA et l'Usine Retraite**

Devront être portées les mentions suivantes pour les contrats actualisés ou lors des nouvelles adhésions.

| <b>CONTRATS COMPLEMENTAIRES ARTICLE 36</b> |                 |                 |                     |
|--------------------------------------------|-----------------|-----------------|---------------------|
| <b>Numéro IDCC</b>                         | <b>SEUILS</b>   |                 | <b>DATE D'EFFET</b> |
|                                            | <b>MINIMUM</b>  | <b>MAXIMUM</b>  |                     |
| <b>8262</b>                                | niv I ech 1 TAM | niv I ech 1 TAM | <b>01/04/2012</b>   |

**DATE D'EFFET** : 1<sup>er</sup> avril 2012.

PJ : 4 annexes

## **EXPLOITATIONS ET ENTREPRISES AGRICOLES DE COTE D'OR (21), NIEVRE (58) ET YONNE (89)**

*Avenant n° 40 du 25 mars 2011 relatif aux classifications des salariés non cadres,  
techniciens, agents de maîtrise et cadres à la convention collective du 21 novembre 1997  
(JO du 4 février 2012)*

*Avenant n° 44 du 16 janvier 2012 sur les dispositions pratiques relatives  
à la classification des salariés*

### **CADRES - ARTICLE 4**

#### **NIVEAU I - CADRES**

Salarié chargé d'une façon permanente de gérer l'ensemble d'un ou des services liés à l'entreprise dans le respect des moyens techniques et budgétaires qui lui sont alloués. Il administre suivant les directives générales et les grandes orientations définies en commun avec l'employeur.

Il prend des décisions opérationnelles qui peuvent avoir des *effets directs sur les résultats de l'entreprise ou de l'exploitation*. Il exécute les travaux en temps opportun et il s'entoure des compétences nécessaires pour conduire sa mission.

Il définit les indicateurs et tableaux de bords, les analyse et formule les conclusions pour l'amélioration de la bonne marche de l'entreprise.

Il justifie d'une expérience dans un poste à responsabilité.

Niveau d'études supérieures : Référentiels des diplômes agricoles du niveau II  
(exemple : diplôme ingénieur agricole).

**Nota** : Cette définition n'exclut pas les personnels n'encadrant aucun salarié.

#### **NIVEAU II - CADRES**

Cadre qui *assure seul la bonne marche technique et administrative de l'entreprise*. Il peut être membre de l'équipe dirigeante de l'entreprise c'est-à-dire un mandataire social, un gérant ou une personne nommée par le conseil d'administration.

Il détermine les orientations de l'exploitation et les moyens en personnel et matériel qu'il mettra en œuvre pour atteindre les objectifs fixés. Il prend des décisions qui ont un *impact direct et primordial sur la marche globale de l'entreprise*, ses résultats, son image et sa pérennité.

Il représente l'entreprise auprès des clients, des fournisseurs et de l'administration etc...

## **EXPLOITATIONS ET ENTREPRISES AGRICOLES, DE COTE D'OR (21), NIEVRE (58) ET YONNE (89)**

*Avenant n° 40 du 25 mars 2011 relatif aux classifications des salariés non cadres,  
techniciens, agents de maîtrise et cadres à la convention collective du 21 novembre 1997  
(JO du 4 février 2012)*

*Avenant n° 44 du 16 janvier 2012 sur les dispositions pratiques relatives  
à la classification des salariés*

### **TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE**

### **SEUILS RETENUS : ARTICLES 36 – Annexe I et 4 bis**

#### **NIVEAU I – TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE**

**- Echelon 1**

**- TECHNICIEN : Seuil article 36**

A ce niveau le technicien assure l'organisation et l'exécution des tâches et missions qui lui sont confiées, et dont il maîtrise tous les aspects techniques et d'analyses, à partir de directives et en fonction des résultats attendus.

Il est capable de réaliser une utilisation optimale des moyens mis à sa disposition.

En outre il participe à des missions complémentaires directement liées à son activité sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique telles que relation avec des fournisseurs et clients, enregistrements et traitement de données sur informatique...

Niveau d'études : Référentiels des diplômes agricoles du niveau III - (exemple : BTS agricole).

**NOTA** : Il n'est pas prévu de classement d'agent de maîtrise Niveau I – échelon 1.

#### **NIVEAU I**

**- Echelon 2 : Seuil article 4 bis**

**- AGENT DE MAITRISE**

Outre les travaux et tâches professionnelles auxquelles il participe ou qu'il assure compte tenu de ses compétences techniques et de son expérience, le salarié organise et répartit les travaux de salariés qu'il encadre.

Il relaie les instructions émanant de la direction et veille à faire remonter les problèmes et incompréhensions éventuelles comme à informer des éléments positifs constatés.

Il doit faire respecter les consignes de sécurité données...

Niveau d'études : Référentiels des diplômes agricoles du niveau III - (exemple : BTS agricole).

**- TECHNICIEN**

A cet échelon le technicien a une expérience professionnelle qui lui permet une complète autonomie et d'anticiper certaines réactions ou résultats. Il maîtrise tous les aspects des travaux et missions qui lui sont confiés.

Niveau d'études : Référentiels des diplômes agricoles du niveau III - (exemple : BTS agricole).

## **EXPLOITATIONS ET ENTREPRISES AGRICOLES DE COTE D'OR (21), NIEVRE (58) ET YONNE (89)**

*Avenant n° 40 du 25 mars 2011 relatif aux classifications des salariés non cadres,  
techniciens, agents de maîtrise et cadres à la convention collective du 21 novembre 1997  
(JO du 4 février 2012)*

*Avenant n° 44 du 16 janvier 2012 sur les dispositions pratiques relatives  
à la classification des salariés*

### **TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE**

#### **ARTICLE 4 bis**

#### **NIVEAU II – TECHNICIENS ET AGENTS DE MAÎTRISE**

##### **- TECHNICIEN**

Le salarié agit en suivant les instructions établies périodiquement par l'employeur à partir des orientations définies pour l'exploitation et sur lesquelles *il est consulté*.

Ces compétences techniques et son expérience lui permettent de décider du moment adéquat pour la réalisation des travaux qu'il effectue avec une *obligation d'optimisation des moyens* dont il dispose.

Il procède à la mise à jour des informations nécessaires à la gestion des travaux et missions qui lui sont confiées.

Il participe aux réapprovisionnements de l'exploitation.

Il peut avoir des contacts réguliers avec des partenaires extérieurs de l'entreprise du fait de ses compétences et capacités techniques dans l'intérêt de l'exploitation etc...

Niveau d'études : Référentiels des diplômes agricoles du niveau III ou du niveau II  
(exemple : BTS agricole à diplôme d'ingénieur agricole).

##### **- AGENT DE MAITRISE**

Outre les travaux et missions d'encadrement effectués par l'agent de maîtrise au niveau précédent, à ce niveau l'agent de maîtrise procède aux modifications ponctuelles nécessaires dans l'équipe ou les équipes qu'il encadre afin d'assurer la poursuite des travaux aux exigences et dans les délais fixés.

*Il porte une appréciation sur la qualité du travail des salariés qu'il encadre* et la communique à la direction. Il donne des indications sur les évolutions, orientations, besoins de formation professionnelles possibles des salariés qu'il encadre.

Niveau d'études : Référentiels des diplômes agricoles du niveau III ou du niveau II  
(exemple : BTS agricole à diplôme d'ingénieur agricole).



## EXPLOITATIONS ET ENTREPRISES AGRICOLES DE COTE D'OR (21), NIEVRE (58) ET YONNE (89)

Avenant n° 40 du 25 mars 2011 relatif aux classifications des salariés non cadres,  
techniciens, agents de maîtrise et cadres à la convention collective du 21 novembre 1997  
(JO du 4 février 2012)

Avenant n° 44 du 16 janvier 2012 sur les dispositions pratiques relatives  
à la classification des salariés

### Emplois dits "non cadres"

#### HORS REGIME

#### NIVEAU IV – EMPLOIS HAUTEMENT QUALIFIES

##### - *Echelon 1*

Exécution d'opérations très qualifiées à partir d'instructions *régulières* et *générales*, nécessitant la maîtrise approfondie des matériels et/ou des outils.

Pour la bonne réalisation des travaux confiés le salarié doit avoir une connaissance approfondie des végétaux et/ou des animaux et des produits.

Niveau d'études : Référentiel des diplômes agricoles du niveau IV soit : BAC professionnel.

##### - *Echelon 2*

L'exécution des opérations très qualifiées est faite en toute autonomie par le salarié qui maîtrise les process et procédures des travaux confiés.

Le salarié a l'expérience nécessaire pour apprécier la qualité des résultats attendus.

***Il participe à la surveillance régulière du travail*** des autres salariés de l'exploitation.

Il veille à la bonne application des consignes de sécurité et au port des équipements individuels de protection fournis.

Il peut être conduit à faire des suggestions et des propositions au chef d'entreprise ou au supérieur hiérarchique pour l'amélioration de l'organisation du travail ***des salariés qu'il surveille***.

Niveau d'études : Référentiel des diplômes agricoles du niveau IV soit : BAC professionnel.

**EXPLOITATIONS DE POLY CULTURE-ELEVAGE, MARAICHERES,  
HORTICOLES ET DE PEPINIERES ET CUMA DE LA MARNE  
ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES ET RURAUX DE LA MARNE  
ET DE L'AUBE**

*Avenants n° 65 et n° 66 du 16 juillet 2009 à la  
convention collective du 12 février 1991 (JO du 13 février 2010)*

**IDCC : 8214**

**PROCEDURE** : Articles 4 ter et 36 – annexe I.

**CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL**

**MARNE**

- Exploitations de polyculture et d'élevage,
- élevage à titre principal de petits animaux,
- coopératives d'utilisation de matériel agricole – CUMA,
- exploitations maraîchères, horticoles, arboricoles et pépiniéristes, dites cultures spécialisées.

**MARNE ET AUBE**

- Entreprises de travaux agricoles et ruraux.

**PERSONNELS VISES** : Ensemble des salariés.

**PRESENTATION GENERALE**

Les avenants n° 65 et n° 66 du 16 juillet 2009 reprennent intégralement le texte de l'accord national de méthode du 23 avril 2008 pour les cadres, techniciens et agents de maîtrise ainsi que les modifications apportées par l'avenant n° 1 de même date à l'accord de méthode du 18 décembre 1992 pour les personnels dits "non cadres".

## DECISIONS PRISES

Sont retenus les groupes de participants tels que définis à partir des accords nationaux.

### **I. Cadres – Article 4**

Niveaux I et II de la catégorie cadres.

### **II. Assimilés cadres – Article 4 bis**

Niveau I – échelon 2 et Niveau II de la catégorie techniciens - agents de maîtrise.

### **III. Article 36 – annexe I**

Niveau I – échelon 1 de la catégorie techniciens - agents de maîtrise.

## DISPOSITIONS PARTICULIERES

### **1- Clause de sauvegarde**

Cette disposition a été prévue pour maintenir au Régime les personnels reclassés sous leur groupe de participants lors de la mise en œuvre de la nouvelle classification.

### **2- Transposition des critères article 36**

Les critères d'extension seront directement actualisés par l'institution de retraite des cadres, au niveau I – échelon 1 de la catégorie des techniciens et agents de maîtrise.

### **3- Codification des contrats article 36 sur AURA et l'Usine Retraite**

Devront être portées les mentions suivantes pour les contrats actualisés ou lors des nouvelles adhésions.

| <b>CONTRATS COMPLEMENTAIRES ARTICLE 36</b> |                 |                 |                      |
|--------------------------------------------|-----------------|-----------------|----------------------|
| <b>Numéro IDCC</b>                         | <b>SEUILS</b>   |                 | <b>DATE D'EFFET*</b> |
|                                            | <b>MINIMUM</b>  | <b>MAXIMUM</b>  |                      |
| <b>8214</b>                                | niv I ech 1 TAM | niv I ech 1 TAM | <b>01/01/2010</b>    |

\* Date d'effet avant laquelle ces critères ne peuvent être validés.

**DATE D'EFFET** : 1<sup>er</sup> janvier 2010 ou 1<sup>er</sup> janvier 2012, au choix des entreprises et des exploitations agricoles.

**COMMERCES DE GROS**

*Avenant n° 1 du 14 décembre 2010 à l'accord de classification du 5 mai 1992*

**IDCC : 0573**

**CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL****Numéros NAF 1993**

|                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>51.2C en partie</b>                                              | Commerce de gros de fleurs et plantes. (cf 46.22Z).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>51.3A en partie</b>                                              | Commerce de gros et importations de fruits et de légumes (cf 46.31Z) à l'exclusion des entreprises dont l'activité principale porte sur les pommes de terre, l'expédition et l'exportation de fruits et de légumes frais et la préparation des légumes frais prêts à l'emploi.                                                                                                                           |
| <b>51.3E</b>                                                        | Commerce de gros en produits avicoles, gibiers, agneaux de lait et chevreaux. (cf 46.32C).                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>51.3G en partie</b>                                              | Commerce de gros de produits laitiers et œufs (cf 46.33Z) à l'exclusion des entreprises dont l'activité principale est le ramassage ou les expéditions.                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>51.3V<br/>52.1A en partie</b>                                    | Commerce de gros, plates-formes de distribution spécialisées entreprises de livraison aux particuliers et points de vente spécialisés de produits surgelés, congelés et de crèmes glacées. (cf 46.39A - 47.11A).                                                                                                                                                                                         |
| <b>50.3A en partie</b>                                              | Commerce de gros de pièces détachées et accessoires pour automobile. (cf 45.31Z)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>50.4Z en partie</b>                                              | Commerce de gros du cycle, du motorcycle, de leurs équipements et pièces y compris les pneumatiques ainsi que les équipements des cyclistes et des motocyclistes. (cf 45.40Z).                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>51.4H</b>                                                        | Commerce de gros et commerce d'importation et d'exportation de céramique et verrerie pour la table, l'ornementation, le ménage et l'horticulture (gobeletterie, cristaux, verres, faïences, porcelaines, poteries, céramiques et verrerie d'éclairage) (cf 46.44Z - 46.49Z) à l'exclusion des commerces de gros de bouteilles, flacons, verreries de laboratoire, de verre à vitre, glace et miroiterie. |
| <b>51.4L en partie</b>                                              | Commerce de gros et distribution de tous produits de parfumerie et d'hygiène, accessoires de toilette et de beauté. (cf 46.45Z).                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>51.4Q en partie<br/>51.8G en partie<br/>(ex 51.6G en partie)</b> | Commerce de gros de papeterie, d'articles et de matériel de bureau et de bureautique. (cf 46.49Z - 46.51Z)                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>51.4S en partie</b>                                              | Commerce de gros d'approvisionnement des bureaux de tabac, tant pour certains produits du monopole (SEITA), les objets spécifiquement pour fumeurs que les articles divers de toute nature susceptibles d'être commercialisés par les détaillants. (cf. 46.35Z)                                                                                                                                          |

|                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>51.4S en partie</b>                                                   | Commerce de gros de la maroquinerie (cf 46.49Z) à l'exception de l'habillement et des chaussures.                                                                                                                                                                                        |
| <b>51.4S en partie</b>                                                   | Commerce et diffusion de la carte postale. (cf 46.76Z - 46.49Z)                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>51.4J en partie</b><br><b>51.5F en partie</b>                         | Commerce de gros et détail des papiers peints, des revêtements muraux et du sol, de tous articles et de tous matériaux de la décoration générale de la maison (cf 46.73B) à l'exception de toute droguerie et produits d'entretien.                                                      |
| <b>51.4J en partie</b><br><b>51.5F en partie</b>                         | Commerce de gros des peintures, vernis, couleurs, produits chimiques, produits d'entretien, papiers peints, revêtements muraux et du sol, verres à vitres et, de façon plus large, de tous produits de droguerie usuellement présents dans les rayons de droguerie. (cf 46.44Z - 46.73B) |
| <b>51.4F en partie</b><br><b>51.8J en partie</b><br>(ex 51.6J en partie) | Commerce de gros de matériel électrique et électronique ainsi que des appareils électroménagers et électroniques domestiques. (cf 46.43Z - 46.52Z)                                                                                                                                       |
| <b>51.5F en partie</b><br><b>51.5J en partie</b>                         | Commerce de gros d'appareils sanitaires, de chauffage, et de climatisation et de canalisation (cf 46.73B - 46.74B) à l'exception du commerce de gros des matériaux de construction et de verres à vitres.                                                                                |

| <b>Commerce de gros des produits et demi-produits en matière plastique</b>                       |                                                                                                                                                                                                                                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>51.5L en partie</b>                                                                           | matières plastiques et demi-produits plastiques. (cf 46.76Z)                                                                                                                                                                          |
| <b>51.5F en partie</b>                                                                           | matériaux de construction plastiques. (cf 46.73A - 46.73B)                                                                                                                                                                            |
| <b>51.8M en partie</b><br>(ex 51.6K en partie)                                                   | articles techniques en matière plastique. (cf 46.69B)                                                                                                                                                                                 |
| <b>51.8M en partie</b><br>(ex 51.6K en partie)<br><b>51.8N en partie</b><br>(ex 51.6L en partie) | Commerce d'équipements et de fournitures pour l'industrie.<br>(cf 46.69B)<br>(cf 46.69C)                                                                                                                                              |
| <b>52.6H</b>                                                                                     | Commerce de produits et services par automates sur des lieux privés ou ouverts au public incluant - selon les cas - maintenance technique des matériels et logistique des approvisionnements principalement alimentaires. (cf 47.99B) |

### Numéros NAF 2008 supposés

**45.31Z en partie - 45.40Z en partie - 46.22Z en partie – 46.31Z en partie**  
**46.32C en partie - 46.33Z en partie - 46.35Z en totalité - 46.39A en totalité**  
**46.43Z en partie - 46.44Z en partie - 46.45Z en partie – 46.49Z en partie**  
**46.51Z en partie - 46.52Z en partie - 46.69B en partie – 46.69C en partie**  
**46.73A en partie - 46.73B en partie - 46.74B en partie – 46.76Z en partie**  
**47.11A en partie - 47.99B en partie**

**PROCEDURE** : Acceptation pour ordre.

L'avenant n° 1 du 14 décembre 2010 a pour principal objet de redéfinir pour la branche une liste des postes repères, sans apporter de modification à la grille générale des classifications.

La Confédération française du commerce interentreprises-CGI ayant confirmé que ce texte n'avait pas d'incidence sur les définitions des participants au Régime, il est procédé à une acceptation pour ordre de celui-ci.

Par ailleurs, pour répondre à une demande de clarification des services de l'Agirc quant à l'affiliation des employés au titre de l'article 36 – annexe I, cette organisation a rappelé que figurent au **niveau V** des employés et des techniciens, au **niveau VI** des employés, des techniciens et des agents de maîtrise, ces trois catégories pouvant être inscrites au Régime.

Pour mémoire, les limites des différents groupes de cotisants sont :

- **Article 4** : **Niveau VII**
- **Article 4 bis** : **Pas de personnel visé** sauf accords d'entreprise validés par l'Agirc.
- **Article 36 – annexe I** : **Niveau V**

Il n'est pas tenu compte des échelons intermédiaires pour l'affiliation au Régime.

Afin d'aider les gestionnaires, l'intégralité de la grille de classification est reprise ci-après.

PJ. : 6 annexes

## COMMERCES DE GROS

*Accord de classification du 5 mai 1992  
(non modifié par l'avenant du 14 décembre 2010)*

### CADRES – Article 4

#### NIVEAU VII

Ce niveau est réservé aux cadres débutants diplômés de l'enseignement supérieur long n'ayant pas ou peu d'expérience professionnelle.

Leur séjour à ce niveau doit être considéré comme une période d'adaptation ou de formation complémentaire ne pouvant excéder trois ans.

Le seuil d'accueil des promotions de la filière des employés techniciens ou de celle des agents de maîtrise est situé au niveau VIII.

- **échelon 1** : échelon de base,
- **échelon 2** : au terme d'un an,
- **échelon 3** : au terme de deux ans.

#### NIVEAU VIII

Engage l'entreprise dans le cadre d'une délégation limitée et dans son domaine d'activité.

Gère sous le contrôle correspondant à cette délégation soit une activité bien identifiée relevant d'une spécialisation professionnelle précise, soit d'un ensemble d'activités diversifiées dont il assure la coordination et la liaison avec les autres fonctions.

- **échelon 1** : Les fonctions sont assurées à partir de directives précisant les moyens, les objectifs et les règles de gestion.
- **échelon 2** : Est amené, pour obtenir les résultats recherchés, à décider de solutions adaptées et à les mettre en œuvre ainsi qu'à formuler des instructions d'application.
- **échelon 3** : Responsable d'une unité ou d'un service autonome.

NOTA : échelons donnés à titre d'information.

## COMMERCES DE GROS

*Accord de classification du 5 mai 1992  
(non modifié par l'avenant du 14 décembre 2010)*

### CADRES – Article 4

#### NIVEAU IX

Engage l'entreprise dans le cadre de la large délégation, attachée à son domaine d'activité.

Informe la direction de ses réalisations par rapport aux objectifs, en justifie les écarts et propose les dispositions correctives.

- **échelon 1** : Chef d'un établissement d'importance moyenne (dépôt, agence,...) ayant la responsabilité complète de la gestion et des résultats ou chef d'un service d'importance équivalente.
- **échelon 2** : Chef d'un établissement important ou complexe ayant la responsabilité complète de la gestion et des résultats ou chef d'un service d'importance équivalente.

#### NIVEAU X

Dirige par délégation ou participe à la direction de l'entreprise.

Coordonne l'activité de plusieurs responsables qui disposent d'une large délégation entre lesquels il est amené à faire des arbitrages en fonction de la politique générale de l'entreprise dont il assume l'application.

- **échelon 1** : Emploi de responsabilité majeure s'exerçant au plan de la gestion et du développement de l'entreprise, mettant en œuvre, sous l'autorité du chef d'entreprise, les grandes options politiques, financières, commerciales de celle-ci.  
Cet échelon convient au dirigeant exécutif d'une entreprise de taille moyenne ou aux membres du Comité de Direction d'une entreprise de grande taille.
- **échelon 2** : Directeur Général d'une entreprise de grande taille non mandataire social.

NOTA : échelons donnés à titre d'information.





**COMMERCES DE GROS**

*Avenant n° 1 du 14 décembre 2010  
à l'accord de classification du 5 mai 1992*

**Article 36 – annexe I****EMPLOIS REPERES****- A - SERVICES ADMINISTRATIF ET COMPTABLE**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <b>Niveaux</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| <p><b><u>ASSISTANT ADMINISTRATIF QUALIFIE</u></b></p> <p>Assure le secrétariat administratif ; participe à l'élaboration et au suivi des données utilisées par son service ; est en relation avec les interlocuteurs de celui-ci ; est capable d'assurer les opérations complexes en l'absence des cadres du service.</p> | <b>V</b>       |
| <p><b><u>ASSISTANT DE DIRECTION</u></b></p> <p>Assure le secrétariat du chef d'entreprise ou d'un cadre de direction, en prépare les éléments de travail (documents d'analyse, tableaux de bord...) et rédige la correspondance sur indications sommaires.</p>                                                            | <b>VI</b>      |
| <p><b><u>COMPTABLE</u></b></p> <p>Enregistre ou fait enregistrer, sous sa responsabilité, toutes les opérations comptables, ajuste et justifie les soldes des comptes du plan comptable général dont il a la charge. Peut préparer l'ensemble des comptes nécessaires à l'établissement du bilan.</p>                     | <b>V</b>       |

**- B - SERVICE COMMERCIAL**

|                                                                                                                                                                                                                                              | <b>Niveaux</b> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| <p><b><u>ACHETEUR QUALIFIE</u></b></p> <p>Est habilité à rechercher les fournisseurs, peut intervenir dans les négociations tarifaires. Il respecte dans sa mission les orientations définies par la politique générale de l'entreprise.</p> | <b>V</b>       |
| <p><b><u>ACHETEUR HAUTEMENT QUALIFIE</u></b></p> <p>Maîtrise la fonction des achats de l'entreprise et met en œuvre la politique générale d'achat de l'entreprise.</p>                                                                       | <b>VI</b>      |

## COMMERCES DE GROS

Avenant n° 1 du 14 décembre 2010  
à l'accord de classification du 5 mai 1992

### Article 36 – annexe I

#### EMPLOIS REPERES

#### **- B - SERVICE COMMERCIAL (suite)**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <b>Niveaux</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| <p><b><u>GESTIONNAIRE DE STOCKS</u></b></p> <p>Assure la gestion équilibrée de la gamme d'articles qui lui est confiée. Détermine, sous la responsabilité de son supérieur hiérarchique, les quantités à tenir en stock pour concilier la satisfaction des besoins de la clientèle avec les objectifs de rotation de la société et les contraintes du fournisseur. En liaison avec les services administratifs, suit les commandes en cours et les relance si nécessaire.</p> | <b>V</b>       |
| <p><b><u>MAGASINIER PRINCIPAL</u></b></p> <p>Magasinier qui organise et coordonne, en sus de son propre travail, celui de plusieurs employés sur lesquels il exerce une autorité de compétence (équipe de 5 personnes au plus).</p>                                                                                                                                                                                                                                           | <b>V</b>       |
| <p><b><u>VENDEUR QUALIFIE</u></b></p> <p>Dans le cadre des objectifs fixés par la direction ou sa hiérarchie, est habilité à négocier avec la clientèle qu'il est chargé de développer ; à cette fin, possède une bonne connaissance des produits et techniques y afférents et maîtrise les techniques de négociation.</p>                                                                                                                                                    | <b>V</b>       |
| <p><b><u>VENDEUR HAUTEMENT QUALIFIE</u></b></p> <p>En fonction d'objectifs généraux donnés par la direction et son appréciation des évolutions du marché, gère et développe une clientèle. Il possède une connaissance technique confirmée des produits et services dont il assure la promotion.</p>                                                                                                                                                                          | <b>VI</b>      |

## COMMERCES DE GROS

*Avenant n° 1 du 14 décembre 2010  
à l'accord de classification du 5 mai 1992*

### Article 36 – annexe I

#### EMPLOIS REPERES

#### - C - SERVICE INFORMATIQUE

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Niveaux |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| <p><b><u>INFORMATICIEN QUALIFIE</u></b></p> <p>Il développe et exploite, le cas échéant, les moyens et gros systèmes informatiques aussi bien au niveau matériel que logiciel. Il assure la maintenance.</p>                                                                                                           | V       |
| <p><b><u>INFORMATICIEN HAUTEMENT QUALIFIE</u></b></p> <p>Il développe et exploite des systèmes informatiques aussi bien au niveau matériel que logiciel, et assure la maintenance. En plus, il mène des études de mise en œuvre, coordonne des activités diversifiées et peut assumer des fonctions d'encadrement.</p> | VI      |

#### - D - SERVICE TECHNIQUE

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Niveaux |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| <p><b><u>TECHNICIEN QUALIFIE</u></b></p> <p>Maîtrise l'ensemble des opérations techniques, délicates et complexes, du diagnostic à l'intervention. Réalise les études et établit les devis. Assure la relation avec la clientèle et les services administratifs et commerciaux de l'entreprise.</p>                                                                                                                                                                                                                             | V       |
| <p><b><u>TECHNICIEN HAUTEMENT QUALIFIE</u></b></p> <p>Met en œuvre des méthodes, procédures et moyens de haute technicité pouvant être à la fois techniques, logistiques, commerciaux et/ou administratifs en vue de l'objectif à atteindre.</p> <p>Cette responsabilité peut aller jusqu'à la coordination d'activités diversifiées et comporter une fonction d'encadrement. Il assure la relation clientèle, du devis à la facturation. Il rend compte de son activité. Il peut être responsable de service ou d'atelier.</p> | VI      |